



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'OUVERTURES ET D'UTILISATION DU
CITY STADE DU PARC BEREGOVOY,
DU LUNDI 18 AU VENDREDI 22 JUILLET 2022**

N°2022-301

Livry-Gargan, le 11 JUIL. 2022

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L2521-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L200-1, L221-2 et L221-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020-201 du 29 mai 2020 portant réouvertures des parcs, squares et jardins communaux ;

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Vu la convention à conclure avec l'association BASKET BALL CLUB L-G, relative à l'utilisation du city stade du parc Bérégovoy au 56, allée Rémond à Livry-Gargan ;

Considérant que l'association organise Camp Été Basket, du lundi 18 au vendredi 22 juillet 2022 ;

Considérant que cette manifestation s'effectuera sur le city stade du parc Bérégovoy, sous l'autorité de gestion de la Commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police municipale de réglementer les modalités d'occupation du domaine public ;

Considérant que la tenue d'une telle manifestation sportive est de nature à concourir à l'intérêt général ; qu'il convient par conséquent d'autoriser l'occupation à titre gratuit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il convient de réglementer les modalités d'occupation du domaine public durant l'utilisation privative par l'association ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 18 au vendredi 22 juillet 2022, de 9h à 18h, l'usage du city stade du parc Bérégovoy est défini par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le public est autorisé à utiliser l'équipement sportif dans les conditions normales d'utilisation prévues notamment par l'arrêté n°2020-201 du 29 mai 2020 portant réouvertures des parcs, squares et jardins communaux, ou tout autre décision qui s'y substitue, tant que cet usage n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : En application de la convention conclue avec l'association BASKET BALL CLUB L-G celle-ci utilise privativement le city stade du parc Bérégovoy, du lundi 18 au vendredi 22 juillet 2022, de 9h à 18h.

Article 4 : Les dispositions gouvernementales de distanciation physique et de respect des gestes « barrières », telles que posées par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, sont respectées.

Article 5 : L'accès au city stade du parc Bérégovoy n'est admis qu'aux membres de l'association.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services communaux ;
- Monsieur le commandant du commissariat divisionnaire fonctionnel du commissariat de la police nationale territorialement compétent ;
- Monsieur le commandant de l'unité territoriale de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- Monsieur le chef de la police municipale ;
- Les agents communaux assermentés ;

L'ensemble de ces personnes est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental